

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO: 200-06-000142-128

**(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

JEAN-PAUL DELAIRE

Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE

et

SEAN BOYD

et

EBERHARD SCHERKUS

et

AMMAR AL-JOUNDI

Intimés

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DU TITRE VIII, CHAPITRE II, SECTION II DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

À L'HONORABLE JUGE ROBERT DUFRESNE, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES AYANT TRAIT À CETTE AFFAIRE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations (selon les critères de l'article 999d du *Code de procédure civile*) résidentes ou domiciliées au Québec, qui, dans la période comprise entre le 26 mars 2010 et le 18 octobre 2011 (la « Période visée par le recours ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Mines Agnico-Eagle Limitée (ci-après « Agnico-Eagle ») : i) sur les plateformes d'échange TSX, Chi-X, Alpha, Omega, TriAct, TMX Select, Pure Trading, Liquidnet et Instinet Canada durant la Période visée; ou ii) en échange de valeurs mobilières de Comaplex Minerals Corp. par l'entremise d'un plan d'arrangement en vertu du *Alberta Business Corporations Act* le ou vers le 6 juillet 2010, et qui ont continué à détenir ces valeurs mobilières en tout ou en partie à l'une et/ou l'autre des dates du 28 juillet 2011 et 19 octobre 2011, à l'exception des Personnes exclues*;

L'expression « Personnes exclues » désigne les Intimés, leurs filiales, sociétés apparentées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, ainsi que tout membre des familles des intimés Sean Boyd, Eberhard Scherkus et Ammar Al-Joundi;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Au cours de la Période visée par le recours, Agnico-Eagle a diffusé publiquement au Québec des informations ayant trait à la mine Goldex (ci-après « Goldex »);
3. Le 19 octobre 2011, Agnico-Eagle a annoncé qu'elle suspendait ses activités à Goldex, et que la compagnie radierait de ses actifs ses investissements dans la mine ;
4. Suite à cette annonce, le titre d'Agnico-Eagle a chuté;
5. Le Requérant prétend que la valeur ou le cours du titre d'Agnico-Eagle était surévaluée en raison des gestes, action, déclaration ou omissions des Intimés, tel que ci-après décrit;

B) LES INTIMÉS

6. Agnico-Eagle est une corporation qui a été créée le 1^{er} juin 1972 sous le régime des lois de la Province de l'Ontario;
7. En tout temps pertinent aux présentes, Agnico-Eagle était un émetteur assujetti et soumis notamment à l'obligation d'information continue, tel que définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.), c.v-1.1 (ci-après la « LVM »), le tout tel qu'il appert du profil de l'entreprise extrait du (www.sedar.com), dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») **R-1**;

8. Agnico-Eagle déclare employer entre 1,000 et 2,499 salariés au Québec et déclare avoir son établissement principal au 21, Avenue du Lac à Rouyn-Noranda, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, dont un extrait est produit au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
9. Agnico-Eagle est une compagnie publique dont les titres faisaient et font toujours l'objet de transactions publiques à la Bourse de Toronto (ci-après « TSX ») ainsi qu'à la Bourse de New-York (ci-après « NYSE ») sous le symbole AEM, le tout tel qu'il appert des documents R-1;
10. Agnico-Eagle se décrit comme un producteur d'or canadien actif à l'échelle internationale, qui compte des exploitations minières dans le Nord-Ouest du Québec, le Nord du Mexique, le Nord de la Finlande ainsi qu'au Nunavut et qui exerce des activités d'exploration au Canada et ailleurs dans le monde;
11. Les activités d'Agnico-Eagle, dans la région du Québec, comprennent la mine LaRonde, le prolongement de la mine LaRonde, la mine Goldex et la mine Lapas, tous directement détenues par Agnico-Eagle;
12. En 2009, 82,2% de la production d'or d'Agnico-Eagle provenait de la région du Québec, soit 41,3% de la mine LaRonde, 30,2% de la mine Goldex et 10,7% de la mine Lapas;
13. Les activités de la mine LaRonde, de la mine Goldex et de la mine Lapas, au Québec, dans la région de l'Abitibi, ont représenté environ 47% de la production d'or d'Agnico-Eagle pour l'année 2010;
14. D'ailleurs, dans son Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2009, publié le 26 mars 2010, Agnico-Eagle écrivait :

« La société est largement dépendante de ses activités d'extraction minière et de broyage dans la région de l'Abitibi, au Québec et à la mine Meadowbank, au Nunavut, et toute situation qui nuirait à ses activités pourrait avoir un effet défavorable important sur la société. »

le tout tel qu'il appert plus amplement dudit rapport produit au soutien de la présente sous la cote **R-3**;

15. Dans son rapport annuel pour l'année 2010, diffusé via SEDAR le 29 mars 2011, Agnico-Eagle décrit la mine Goldex comme étant un « *strong free cash flow generator* »;
16. La mine Goldex, qui est entrée en production commerciale au cours de l'année 2008, est située dans la ville de Val-D'or au Québec, à environ 60 kilomètres à l'Est de la mine de LaRonde;

17. La mine Goldex a produit 184,386 onces d'or en 2010, soit 18,7% de la production totale d'or d'Agnico-Eagle pour cette année, alors que pour l'année précédente, elle a produit 148,849 onces d'or, ce qui a représenté 30,2% de la production totale d'or d'Agnico-Eagle au cours de cette année;
18. En conséquence, les opérations de Goldex ont un impact important sur les affaires d'Agnico-Eagle et tout ce qui a une influence sur Goldex a une influence sur Agnico-Eagle;
19. D'ailleurs, Agnico-Eagle écrivait à ce sujet, dans son rapport annuel pour l'année 2009, produit auprès des autorités compétentes au cours du mois de mars 2010, ceci :

« Les mines de la région de l'Abitibi et du Nunavut continueront de représenter une portion importante de la production d'or de la société. Toute situation qui nuirait aux activités d'extraction minière ou de broyage dans la région de l'Abitibi ou au Nunavut pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement minier et les résultats d'exploitation de la société. La société prévoit également affecter les produits générés par l'exploitation de ses mines au financement d'une grande partie des dépenses en immobilisation requises pour l'agrandissement des mines Kittila, Pinos Altos et Meadowbank et pour l'exploitation et l'aménagement de ses projets miniers [...]. »

20. L'Intimé Sean Boyd, en tout temps pertinent aux présentes, était membre du conseil d'administration et chef de la direction d'Agnico-Eagle;
21. L'Intimé Ammar Al-Joundi, du 1^{er} septembre 2010 jusqu'à la fin de la Période visée par le recours, était vice-président principal, finance, et chef des finances d'Agnico-Eagle. Il a quitté la compagnie le 9 juillet 2012;
22. L'Intimé Eberhard Scherkus, en tout temps pertinent aux présentes, a été administrateur, président et chef d'exploitation d'Agnico-Eagle. Il a démissionné le 15 février 2012;
23. Les trois personnes physiques mentionnées ci-dessus sont des administrateurs et/ou dirigeants d'Agnico-Eagle au sens de la LVM;

II. LES FAITS

24. Le Requéant a acquis des titres de l'Intimée Agnico-Eagle, une première fois le 5 mai 2011 et une seconde fois le 19 octobre 2011, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-4**;
25. Les achats du Requéant se sont complétés dans le contexte ci-dessous :

- 25.1 Parmi les facteurs de risques identifiés par Agnico-Eagle dans son Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2009, publié le 26 mars 2010 déposé au soutien de la présente sous la cote R-3, Agnico-Eagle citait ce qui suit :

« En cas d'accident minier ou d'autres conditions défavorables, la production d'or de la société pourrait être inférieure aux estimations.

La production d'or de la société peut chuter en deçà du niveau estimé en conséquence d'accidents miniers, comme les affaissements, les éboulements, les coûts de toit, les effondrements des parois des fosses, les incendies ou les inondations, ou en conséquence d'autres problèmes d'exploitation, notamment une défaillance de l'installation de lavage, de l'autoclave, du filtre-pressé ou du broyeur semi-autogène [...] »

- 25.2 Or, à compter du mois de mars 2010, Agnico-Eagle a vécu des inondations à la mine Goldex, ce qui a occasionné des problèmes structurels et des problèmes de stabilité du roc;

- 25.2.1 Le 27 juillet 2011, Agnico-Eagle a émis un communiqué de presse annonçant ses résultats pour le deuxième trimestre de 2011 se terminant le 30 juin 2011. Dans ce communiqué de presse, Agnico-Eagle révèle que Goldex connaissait des problèmes d'infiltration d'eau mais indiqua que le débit de circulation était sous contrôle. Agnico-Eagle a passé sous silence le fait que l'infiltration d'eau causait l'instabilité du roc au-dessus de Goldex ce qui ultimement a été la cause de la fermeture de Goldex. La divulgation liée à la problématique de Goldex se résumait à ce qui suit :

«Grouting of a shear zone is underway to reduce the water inflow to the underground mine. This water flow has caused soil settlement issues at the minesite as previously saturated soils around the minesite are draining. However, flow rates have been controlled as remediation continues.» le tout tel qu'il apparaît plus amplement du communiqué de presse du 27 juillet 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-4.1**;

- 25.2.2 Le 28 juillet 2011, lors d'un appel conférence des investisseurs, Scherkus discute de l'infiltration d'eau à Goldex et ne divulgue pas le risque de fermeture de Goldex engendré par cette problématique :

«At Goldex, Goldex actually had a great performance from a materials handling point of view. It has record tonnage in May and June following modifications to the tailings pond system. Our operations continue to be under control. Our cost per tonne is actually under budget, but our CapEx

are over budget and I will just like to talk a bit about the surface subsidence issue.

About four months ago we blasted on the Goldex extension zone and we re-hit a shear zone that it lies above the eastern part of the Goldex extension zone and that has been the source of water. We started getting an increase of water from another blast a little over a year ago and that was a major blast. So we started getting some infiltration. Goldex is historically a dry mine and so it's not equipped to handle a lot of water unlike some of our other mines at Pinos Altos and even Kittila. So we started getting some water inflow and that inflow gradually increased over the year.

So the impact of that water inflow, it lowered the water table and the over burden on top of the deposit and the over burden averages anywhere from about 75 feet to 150 feet in thickness. So our program of mitigating this issue consists of routing the shear zone to prevent the water from inflowing into the mine, re-injecting water to restore the water table and then also increase our pumping capacity in the event that we're not able to totally seal off the shear zone.

So far we have had – it's still very early, but we have had some initial good results. Our pumping capacity has been increased significantly so as a result we have started to re-inject water tables and water into the water table and the early results are positive where subsidence or the rate of subsidence has declined. **At no point or anywhere is the water table or the ore body in jeopardy.** We have been pumping water and yet we have been able to establish record tonnage in May and in June.

So with respect to the CapEx we have taken a provision. We've only spent \$6 million of that so far but we have taken a provision to continue this program to make sure that we complete it from now to the end of the year. So we will be doing more grouting, more injections and then also we will be pumping. **So we'll keep you posted if there are any more changes but so far the initial results have been positive.**

[...]

We have an overall budget now of about \$19 million and we have spent \$6 million. We still have a lot of grouting to do. What we first did is we put in the diamond drills and we defined the structure to make sure that we would be grouting in the right place so that structure now has been very well located. There are a couple of ways in which to do it so we have a two tiered approach; one, seal the [fear] zone, pump it full of cement so that the water doesn't go into the underground workings.

*And then the second thing and then let nature take its course and gradually the water table will build up and subsidence will end. But to accelerate that we have got wells drilled and we are injecting water and what we have found, the moment we inject water subsidence slows down almost immediately so we'd like to make sure that we've sealed it and **worst comes to worst we'll just inject water into the water table and it will be a net benefit, a zero, zero and the subsidence should stabilize.**»*

le tout tel qu'il appert plus amplement du relevé de l'appel conférence du 28 juillet 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-4.2**;

25.2.3 Le 11 octobre 2011, soit deux mois plus tard, Agnico-Eagle a émis un autre communiqué de presse en lien avec l'infiltration d'eau à Goldex. Ce communiqué indiquait que la compagnie a entamé un programme étendu de scellement et de surveillance qui serait réévalué aux trois mois. Agnico-Eagle n'a pas divulgué que l'infiltration d'eau pouvait causer la fermeture de Goldex. Le communiqué de presse indiquait en partie ce qui suit :

*«As previously announced, the grouting of a weaker, fractured, volcanic rock unit in the eastern end of the hangingwall of the deposit is underway. The purpose of the grouting program is to reduce the water inflow to the underground mine. This water flow has caused ground settlement issues at the minesite as previously saturated soils are draining into the mine and lowering the water table. To date, movement has been observed in the mill building and in the headframe. However, **water flow rates have been controlled as remediation continues.** The mine and processing facility continue to operate normally while remediation efforts are expanded.*

While the Company's underground instrumentation shows that the volcanic rock mass above the Goldex orebody is stable, the Company has received an opinion from a rock mechanics consultant that suggests that water inflow has negatively impacted the integrity of the rock mass. As a result, the Company is undertaking further assessment of the stability of the rock mass and is increasing its efforts to decrease water inflow and the potential negative effects of the water on the rock mass. The Company's expanded grouting and monitoring program includes:

- Drilling from surface to investigate the area around the eastern end of the deposit for water flow and possible rock subsidence*
- Drilling from underground into the volcanic rock unit to determine whether additional fracturing and movement in the rock mass has occurred*

- *Grouting with six larger drills. Targeting the rock between 80 metres and 100 metres below surface over an area at the eastern end of the deposit to stop or reduce the water inflow*
- *Installing additional instrumentation to monitor for any soil and rock movements*
- *Installing additional excess pumping capacity to ensure that increased water flows can be dealt with, should the need arise*

The program will be reassessed on a three month basis to determine whether additional remediation work or changes in the mining plan are warranted.

The initial budget for remediation of this subsidence issue was C\$20 million through 2011. As a result of the expanded program, the Company anticipates that 2011 expenditure will total approximately C\$25 million.

It is currently anticipated that the additional capital for monitoring and remediation will be approximately C\$20 million in 2012.»

le tout tel qu'il appert plus amplement du communiqué de presse du 11 octobre 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-4.3**;

25.3 Lors d'une conférence téléphonique tenue le 19 octobre 2011, afin de mettre à jour les projets Goldex, l'Intimé Scherkus a commenté comme suit la situation de Goldex :

«Well, I would say that the general time line was about 18 months ago, in March of 2010, we had one of the final blasts on the eastern part of the Goldex extension zone, the eastern scope, and with that we had sloughing, and the sloughing was in granite, and it was pretty much as expected. However, what did happen is it continued to slough as we continued to muck, and that sloughing over time broke through into the volcanics, into the hanging wall, and as a result of that, we started to get a slow infiltration of water, and we had grass where we monitored our pumping capacity, and we saw a gradual increase of water, and what the water also did was to wash out any silt or dissolve any other minerals that may have been in there, and all of a sudden the flow increased over time. So once the flow increased, we started getting a lower water table over the last, I would say over the last year, 15 months, and then with that, we remodeled it. Like even as late as this May, when we remodeled it, the answer we got back was that the rock mass was essentially stable.

Then we continued to increase -- have increased water inflow, and we have done a lot of additional drilling to try and grout it, to try and seal it, and we incorporated all this new drill hole information into the water, plus the addition of water. And then the consultant came back in early October and basically said, "As a result of this new information, new parameters, plus water, your rock mass now is inherently unstable and we have reason to believe that actually a block caving has been initiated and starting". So the only way to stop the propagation of block caving and having major caving up to surface would be to stop mucking and the stope would fill itself and the situation would stabilize. So we got that report in early October, and it was a complete different report from the one that we had got earlier last spring, and then of course I would say. Well, we are going to need a second opinion on this, and this is the same company that have done a lot of our work over the years at La Ronde. They have been involved at Goldex from day one. They are an international and a reputable firm, and we got a second opinion from a second international reputable firm, and they concurred with their opinion. So when that was concurred during the middle of last week. So that's a bit.»

le tout tel qu'il appert plus amplement du relevé de l'appel conférence du 19 octobre 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-4.4**;

25.3.1 Le 27 juillet 2011, suite à la divulgation partielle de la vérité à propos de Goldex, la valeur marchande des actions d'Agnico-Eagle sur le TSX a chuté d'approximativement 5%, soit de 57,02\$ en date du 27 juillet 2011 à 54,14\$ en date du 28 juillet 2011;

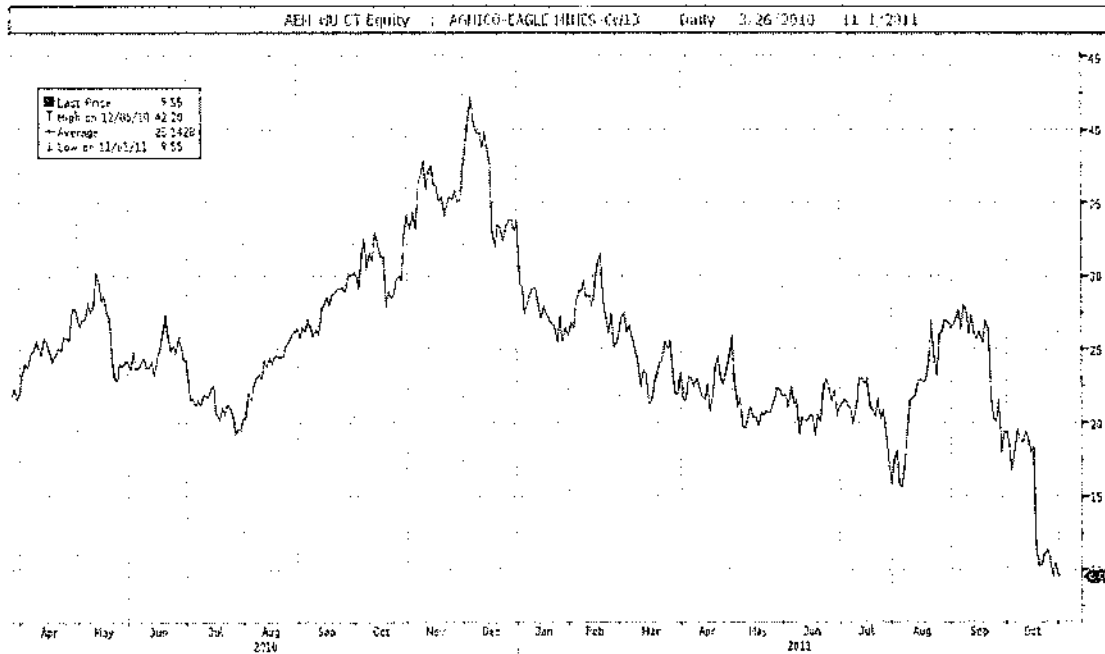
25.3.2 Le graphique ci-dessous illustre la valeur des actions d'Agnico-Eagle sur le TSX entre le 26 mars 2010 et le 1^{er} novembre 2011 (dix journées d'échange suite à la divulgation corrective):



25.3.3 Le graphique ci-dessous illustre la valeur des actions d'Agnico-Eagle sur le NYSE d'Agnico-Eagle sur le TSX entre le 26 mars 2010 et le 1^{er} novembre 2011 (dix journées d'échange suite à la divulgation corrective):



25.3.4 Le graphique ci-dessous illustre la valeur des bons de souscription sur le TSX entre le 26 mars 2010 et le 1^{er} novembre 2011 (dix journées d'échange suite à la divulgation corrective):



25.4 Le 19 octobre 2011, Agnico-Eagles, au moyen d'un communiqué de presse diffusé notamment via SEDAR, a annoncé qu'elle suspendait immédiatement toutes ses activités à la mine Goldex pour la durée de l'enquête et ajoutait que la valeur aux livres de Goldex allait être rayée des actifs d'Agnico-Eagle;

25.5 En outre, le communiqué de presse contenait l'information ci-dessous :

« While the Company continues to assess the situation, it appears that a weak volcanic rock unit in the hangingwall of the Goldex deposit has failed. This rock failure is thought to extend between the top of the deposit and surface. As a result, this structure has allowed ground water to flow into the mine. This water flow has likely contributed to further weakening and movement of the rock mass.

"Considering the safety of the Company's employees, and the integrity of the mine's infrastructure and that of the surrounding area, the decision was made to stop production indefinitely" said Sean Boyd, Vice-Chairman and CEO."

le tout tel qu'il appert plus amplement du communiqué de presse du 19 octobre 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-5**;

- 25.6 En outre, au cours de la même conversation téléphonique du 19 octobre 2011 que celle identifiée ci-dessus (Cote R-4.4), l'intimé Boyd a apporté plus d'éclaircissement quant aux circonstances qui ont mené à la décision de suspendre les opérations à Goldex. Ainsi, il s'est exprimé comme suit:

"So, what has changed in the last sort of week to 10 days? Well, essentially, as we indicated, we had several experts including a second rock mechanics consultant that was on site last Thursday and as they reviewed information and began their analysis, they came to the conclusion quite quickly that there was instability in the rock mass as we indicated. No one is exactly sure where or what at this point, but their recommendation was to suspend mucking operations so that we could go into a period where we could gather more information by doing additional drilling and monitoring, just to find out exactly what's happening with that rock mass.

We also had our grouting experts there and hydrology experts there and essentially they concurred that it would make a lot of sense to suspend the mucking so that we could do more assessment work and find out really what was happening within the rock mass. When we had all of that collective information coming at us last Thursday and Friday when our – Ebe and the team were at site, it became apparent that we really had no other choice but to suspend the operations. And the question that the board had was is there a guarantee that we will be going back and extracting and mucking any of those 13 million tons. We can't say that we will be. So, as a result, as we indicated, we decided to take the accounting charge now and that was the appropriate thing to do."

26. Sitôt les informations ayant trait à Goldex divulguées, la valeur au marché du titre d'Agnico-Eagle est passée de 57,97\$ lors de la fermeture des marchés le 18 octobre 2011 à 47,35\$ à la fermeture des marchés le 19 octobre 2011, ce qui a représenté une perte de 18,3% sur un volume extraordinairement élevé, le tout tel qu'il appert de la Charte produite au soutien de la présente sous la cote **R-6**;

27. Jamais avant le 27 juillet 2011, Agnico Eagle n'avait parlé de ses problèmes d'inondation à la mine Goldex. Jamais avant le 19 octobre 2011, Agnico-Eagle n'a dévoilé que les inondations en cours à Goldex avaient créé un risque tel que les opérations de la mine Goldex devaient cesser immédiatement et que la valeur entière de Goldex devait être rayée des états financiers de l'entreprise. Chacun de ces faits aurait dû être dévoilés dès le début de la Période visée par le recours, afin de respecter les obligations d'information continue des Intimées et afin d'éviter que toute divulgation ayant trait à Goldex ne puisse être qualifiée de trompeuse;

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE D'AGNICO-EAGLE

28. À titre d'émetteur assujetti au Québec, Agnico-Eagle devait, et ce tout au cours de la Période visée par le recours, respecter ses obligations en vertu de la LVM et des règlements adoptés en vertu de la loi dont le règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
29. Ainsi, tout au cours de la Période Visée par le Recours, Agnico-Eagle a diffusé et a rendu accessible au public les documents qui suivent notamment via SEDAR, qui contenaient une fausse représentation aux termes de la loi, dont les documents ci-après, tel qu'il appert des documents produits au soutien de la présente en liasse sous la cote **R-6A** :
- (a) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2010, publié le 13 mai 2010;
 - (b) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2010, publié le 12 août 2010;
 - (c) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 septembre 2010, publié le 12 novembre 2010;
 - (d) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2010, publié le 28 mars 2011;
 - (e) Rapport annuel sur formulaire 20-F, pour l'année finissant le 31 Décembre 2010 publié le 28 mars 2011;
 - (f) Rapport annuel, pour l'année finissant le 31 décembre 2010, publié le 29 mars 2011;
 - (g) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2011, publié le 12 mai 2011;
 - (h) Prospectus simplifié, daté du 14 juin 2011, publié le 14 juin 2011;
 - (i) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2011, publié le 12 août 2011;

- (j) Rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'année finissant le 31 décembre 2009, publié le 26 mars 2010;
 - (k) Rapport annuel, pour l'année finissant le 31 décembre 2009, publié le 9 avril 2010.
30. Chacun des documents énumérés ci-dessus contenait des projections de croissance pour la mine Goldex, sans que l'on fasse référence aux inondations en cours ou, plus spécifiquement, aux risques probables que la mine Goldex puisse voir sa production retardée ou stoppée en raison des problèmes énumérés ci-dessus;
- 30.1 Durant la Période visée par le recours les Intimés ont fait des représentations dans les documents ci-dessus portant sur la production d'or en croissance et les revenus anticipés en gardant silence quant aux problèmes d'inondations et aux conséquences financières sur les opérations de la mine;
31. Or, l'inclusion de toutes ces informations importantes aurait été nécessaire et aurait été faite en sorte que les autres déclarations contenues dans les documents énumérés ci-dessus soient non trompeuses eu égard aux circonstances et sous l'angle des événements qui avaient cours alors que de telles déclarations ont été faites. En l'absence de toute divulgation spécifique ayant trait aux inondations subies à Goldex, les déclarations contenues dans les documents ci-dessus étaient trompeuses ou fausses;
- 31.1 Les déclarations fausses ou trompeuses contenues dans les documents mentionnés au paragraphe 29 (cote R-6A) étaient notamment:
- a) L'omission de divulguer l'infiltration d'eau à Goldex ainsi que les risques financiers liés à l'augmentation des coûts d'exploitation ou à la suspension des opérations et la radiation des investissements dans la mine;
 - b) L'omission de divulguer l'infiltration d'eau à Goldex ainsi que les risques financiers liés à l'augmentation des coûts d'exploitation ou à la suspension des opérations et la radiation des investissements dans la mine;
 - c) L'omission de divulguer l'infiltration d'eau à Goldex ainsi que les risques financiers liés à l'augmentation des coûts d'exploitation ou à la suspension des opérations et la radiation des investissements dans la mine;
 - d) Agnico-Eagle projetait que Goldex allait produire en moyenne annuellement 164 000 onces d'or durant l'expectative d'opération de la mine et 179 000 onces d'or annuellement entre 2012 et 2015 au prix de 344\$ par once. De surcroît, la compagnie indiquait que Goldex avait des réserves fermes de 890 000 onces ainsi que des réserves probables de 676 000 onces;

- e) Agnico-Eagle projetait que Goldex allait produire en moyenne annuellement 183 538 onces d'or en 2011 au prix approximatif de 345\$ par once et 179 000 onces d'or annuellement entre 2012 et 2015. De surcroît, la compagnie indiquait que Goldex avait des réserves fermes de 890 000 onces ainsi que des réserves probables de 676 000 onces;
 - f) Agnico-Eagle projetait que Goldex allait produire en moyenne annuellement 184 000 onces d'or en 2011 et en moyenne 164 000 onces durant l'expectative d'opération de la mine (jusqu'à 2018). De surcroît, la compagnie indiquait le potentiel d'une prolongation significative de la durée de vie de la mine et ce, suite à l'exploration de la zone D de Goldex;
 - g) L'omission de divulguer l'infiltration d'eau à Goldex ainsi que les risques financiers liés à l'augmentation des coûts d'exploitation ou à la suspension des opérations et la radiation des investissements dans la mine;
 - h) L'omission de divulguer l'ensemble des informations affectant les valeurs mobilières visées par le prospectus (jusqu'à un prix total de 500 000 000\$ pour une période de 25 mois);
 - i) L'omission de divulguer l'infiltration d'eau à Goldex ainsi que les risques financiers liés à l'augmentation des coûts d'exploitation ou à la suspension des opérations et la radiation des investissements dans la mine;
 - j) Agnico-Eagle projetait que Goldex allait produire 169 000 onces d'or en 2010 au prix approximatif de 325\$ par once et 160 000 onces d'or annuellement entre 2010 et 2017. De surcroît, la compagnie indiquait que Goldex avait des réserves fermes de 339 000 onces ainsi des réserves probables de 1 291 000 onces;
 - k) L'expansion de Goldex avait été approuvée ce qui permettait la production additionnelle de 20 000 onces d'or par année durant l'expectative d'opération de la mine. De plus, Agnico-Eagle indiquait que la mine était à l'avance sur l'échéancier de production permettant ainsi une augmentation de la production de l'or de 164 000 onces en 2010 à 169 000 onces en moyenne annuellement de 2011 à 2014;
32. En conséquence de ces fausses représentations, le cours des titres d'Agnico-Eagle était surévalué et ce, au cours de la Période visée par le recours;
33. Le Requérant et tous les Membres du Groupe ont acquis des titres d'Agnico-Eagle à une valeur artificiellement surévaluée en raison de ce qui précède;
34. D'ailleurs, lorsque la vérité au sujet des opérations de Goldex a été dévoilée, la valeur des titres d'Agnico-Eagle a chuté. Le Requérant et les Membres du groupe ont subi une perte équivalente à cette chute;

35. Le Requérant désire donc être remboursé pour les dommages subis en raison des gestes et omissions des Intimés;

LES FAUTES

36. En conformité avec les règlements adoptés en vertu de la LVM, notamment le règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, les intimés Boyd et Al-Joundi ont attesté que les documents annuels ou intermédiaires ne contenaient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettaient de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenue des circonstances dans lesquelles elle a été faite, tel qu'il appert des Certifications des intimés Boyd et Al-Joundi produits au soutien de la présente en liasse sous la cote **R-7**;
37. En outre, vu la fonction occupée par l'intimé Scherkus au sein d'Agnico-Eagle, les divulgations des informations ayant trait aux événements survenus à Goldex, au cours de la Période visée par le recours, relevaient de sa compétence;
38. En tout temps pertinent aux présentes, chaque intimé savait ou devait savoir que la valeur des titres d'Agnico-Eagle était directement influencée par les déclarations émanant de cette entreprise et concernant ses affaires;
39. En diffusant ou en permettant que l'Intimée Agnico-Eagle diffuse des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses, les Intimés Boyd, Al-Joundi et Scherkus devaient tous savoir que la valeur des titres d'Agnico-Eagle serait artificiellement élevée, et qu'il y aurait nécessairement des conséquences néfastes pour les actionnaires d'Agnico-Eagle;
40. Ainsi, en diffusant ou en permettant que l'Intimée Agnico-Eagle diffuse de telles informations, les Intimés ont affecté la crédibilité de l'entreprise et de sa direction vis-à-vis les marchés boursiers et ont violé leurs obligations de prudence et diligence qu'ils ont vis-à-vis les investisseurs en vertu de la LVM ;
41. En raison des actes ou omissions des Intimés, le Requérant et tous les Membres du groupe ont subi une perte monétaire;
42. En raison des actes ou omissions des Intimés, le Requérant a subi une perte monétaire d'une part, ayant acheté à une valeur artificiellement élevée des titres et d'autre part en ce que le Requérant n'aurait vraisemblablement pas acquis, dans tous les cas, des titres d'Agnico-Eagle s'il n'avait pas été induit en erreur par les informations fausses, erronées ou trompeuses, dont il est question plus haut dans cette procédure;

43. En effet, la décision d'acquérir des titres de l'Intimée Agnico-Eagle a été motivée par le contenu des informations diffusées par cette dernière ainsi que des autres documents émis et diffusés que ce soit via le fil de presse ou via SEDAR le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »);
- 43.1 Les Intimés ont fait défaut à leur devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent en tenant compte des lois, usages ou circonstances;
44. Ainsi, la faute des Intimés a causé un dommage au Requérant et aux Membres du groupe, d'ailleurs, lorsque le communiqué de presse (cote R-5) a été diffusé, le cours des actions de l'intimée Agnico-Eagle a subi une perte significative, le tout tel qu'il appert du diagramme déjà produit au soutien de la présente sous la cote R-6;
- 44.1 À cela s'ajoute, la faute des Intimés lors de l'acquisition des actions de Comaplex le ou vers le 6 juillet 2010 (ci-après «Transaction Comaplex»), tel qu'il appert du communiqué de presse « *Agnico-Eagle Completes Acquisition of Comaplex* » du 6 juillet 2010 produit au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
- 44.2 Selon l'entente d'acquisition, chacun des actionnaires de Comaplex recevait notamment, 0.1576 d'une action de l'Intimée Agnico-Eagle par action détenue dans Comaplex;
- 44.3 L'Intimée Agnico-Eagle avait émis 10 210 848 actions aux actionnaires de Comaplex en lien avec ladite acquisition;
- 44.4 Les informations soumises par les Intimés aux actionnaires de Comaplex dans le cadre de cette acquisition étaient fausses ou trompeuses et avaient pour seul but de convaincre ceux-ci de voter en faveur de la transaction, tel qu'il appert du « *Management Information Circular of Comaplex* » du 4 juin 2010 produit au soutien de la présente sous la cote **R-9**;
- 44.5 L'acquisition de Comaplex a eu lieu durant la Période visée par le recours collectif et a eu pour conséquence que les titres d'Agnico-Eagle ont été transigés à une valeur artificiellement surévaluée en raison de ce qui précède;
- 44.5 Les documents qui ont servi pour l'acquisition de Comaplex contenaient des informations fausses ou trompeuses et ont été préparés par les Intimés;
- 44.6 Par conséquent, les Intimés ont agi en contravention aux dispositions portant sur l'enrichissement injustifié;
- 44.7 Les Intimés ont bénéficié d'un enrichissement sans justification et ce, au détriment de l'appauvrissement des Membres du groupe;

44.8 Ainsi, les Intimées ont causé un dommage aux Membres du groupe ayant participé à l'acquisition de Comaplex ;

Le lien entre les informations diffusées par Agnico-Eagle et le Prix de ses Titres

45. Tout au cours de la Période visée par le recours, le prix des actions de l'Intimée Agnico-Eagle a été directement affecté par la diffusion des informations fausses ou trompeuses et autres documents décrits dans cette procédure. Les Intimés connaissaient l'impact de la diffusion de toute nouvelle en rapport avec les affaires d'Agnico-Eagle sur le prix de ses valeurs mobilières transigées sur les différents marchés boursiers ;
46. Tous les documents dont il est question dans cette procédure ont été déposés par l'Intimée Agnico-Eagle auprès des organismes publics appropriés, notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- 46.1 Agnico-Eagle faisait l'objet de rapports d'analystes durant la Période visée par le recours qui recommandaient l'achat des actions et ce, sur la foi des informations se trouvant dans les documents émanant de la compagnie;
47. L'information fausse ou trompeuse était donc diffusée sur SEDAR, était accessible au grand public, aux chroniqueurs financiers de divers organismes de presse ainsi qu'aux analystes financiers ;
48. L'information fausse ou trompeuse était également diffusée par l'Intimée Agnico-Eagle directement aux actionnaires de l'entreprise et à certains investisseurs potentiels ;
49. Tous les Intimés connaissaient ou pouvaient anticiper l'impact de la divulgation des informations fausses ou trompeuses sur la valeur ou le cours des titres de l'Intimée Agnico-Eagle ;
50. Toute l'information publique visant l'Intimée Agnico-Eagle a été autorisée, ordonnée et faite via leurs officiers, leurs directeurs, leurs agents, leurs employés ou leurs représentants à titre de personnes impliquées dans la direction, le contrôle et la gestion des affaires de l'intimée Agnico-Eagle.

III. UN RECOURS CIVIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

51. Pour les fins de cette section, le Requérant réitère toutes et chacune des allégations contenues ci-dessus contre Agnico-Eagle, Boyd et Scherkus pour tous les documents contenant des informations fausses ou trompeuses et contre Al-Joundi pour tous les documents contenant des informations fausses ou trompeuses publiés le ou après le 1^{er} septembre 2010;

52. Le Requérant allègue que tous les documents qui sont dans les allégations ci-dessus, sont des documents essentiels au sens de l'article 225.3 de la LVM;
53. Chacun des intimés Boyd, Scherkus et Al-Joundi était un dirigeant et/ou administrateur d'Agnico-Eagle. Chacun des intimés Boyd, Scherkus et Al-Joundi a autorisé, permis ou acquiescés à l'émission de certains ou de l'ensemble des documents dont il est fait mention dans les allégations ci-dessus;
54. Chacun des documents mentionnés dans les allégations ci-dessus véhiculait une ou des informations fausses ou trompeuses telle que cette expression est définie dans LVM;
55. L'Intimée Agnico-Eagle est un émetteur assujetti au sens de la LVM;
56. Le Requérant souhaite donc faire valoir, en vertu de ce qui est prévue à la section II du chapitre II du titre VIII de la LVM un recours civil en vertu de la LVM et recherchera l'autorisation de la Cour supérieure, à cette fin pour les membres ayant acquis des valeurs mobilières d'Agnico-Eagle sur le marché secondaire;

IV. UN RECOURS EN VERTU DE L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

57. Pour les fins de cette section, le Requérant réitère toutes et chacune des allégations contenues ci-dessus et plaide l'enrichissement injustifié contre Agnico-Eagle pour les membres ayant acquis des actions d'Agnico-Eagle dans le cadre de la Transaction Comaplex;
58. Le nombre d'actions d'Agnico-Eagle reçu par les actionnaires de Comaplex en lien avec la Transaction Comaplex a été déterminé, du moins en partie, par la valeur marchande de l'action d'Agnico-Eagle, dont le prix a été artificiellement élevé suite aux informations fausses ou trompeuses décrites ci-haut;
59. Agnico-Eagle a été enrichi et conséquemment les membres du groupe qui ont acquis des actions d'Agnico-Eagle dans le cadre de la Transaction Comaplex ont été appauvris d'un montant équivalent à la différence entre la valeur des actions d'Agnico-Eagle que les actionnaires de Comaplex auraient reçu si les informations fausses ou trompeuses n'avaient pas été effectuées et la valeur des actions d'Agnico-Eagle que les actionnaires de Comaplex ont réellement reçu;
60. Les documents émis en lien avec la Transaction Comaplex contenaient des informations fausses ou trompeuses en violation des obligations statutaires des Intimés. Il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement;
61. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCUEILLIR l'action du Requéran en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM et en vertu de l'enrichissement injustifié;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement au Requéran et aux Membres du groupe la somme de 100\$ millions, à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

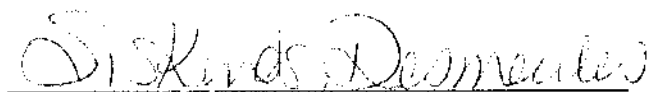
ACCUEILLIR le recours collectif du Requéran pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertises et de publication des avis.

Québec, le 3 octobre 2013



SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Nicholas Rodrigo**
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501 avenue McGill Collège
26e étage
Montréal QC H3A 3N9

Procureurs d'Agnico-Eagle, Sean Boyd, Eberhard Scherkus et Ammar Al-Joundi

PRENEZ AVIS que cette requête sera présentée pour adjudication au Palais de justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec, à une date, une heure et une salle à être déterminées par l'Honorable juge Robert Dufresne de la Cour supérieure du Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 3 octobre 2013



SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000142-128

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-PAUL DELAIRE

Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE,
et

SEAN BOYD,
et

EBERHARD SCHERKUS,
et

AMMAR AL-JOUNDI,

Intimés

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 : SEDAR, profil de l'entreprise;
- PIÈCE R-2 : Déclaration de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE R-3 : Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2009, publié le 26 mars 2010;
- PIÈCE R-4 : Titres acquis par le requérant (*en liasse*);
- PIÈCE R-4.1 : Communiqué de presse du 27 juillet 2011;
- PIÈCE R-4.2 : Relevé de l'appel conférence du 28 juillet 2011;
- PIÈCE R-4.3 : Communiqué de presse du 11 octobre 2011;
- PIÈCE R-4.4 : Relevé de l'appel conférence du 19 octobre 2011;

- PIÈCE R-5 : Communiqué de presse du 19 octobre 2011;
- PIÈCE R-6 : Charte de la valeur du titre à la fermeture du marché les 18 et 19 octobre 2011;
- PIÈCE R-6A : Documents d'Agnico-Eagle se trouvant sur SEDAR (*en liasse*):
- (a) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2010, publié le 13 mai 2010;
 - (b) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2010, publié le 12 août 2010;
 - (c) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 septembre 2010, publié le 12 novembre 2010;
 - (d) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2010, publié le 28 mars 2011;
 - (e) Rapport annuel sur formulaire 20-F, pour l'année finissant le 31 Décembre 2010 publié le 28 mars 2011;
 - (f) Rapport annuel, pour l'année finissant le 31 décembre 2010, publié le 29 mars 2011;
 - (g) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2011, publié le 12 mai 2011;
 - (h) Prospectus simplifié, daté du 14 juin 2011, publié le 14 juin 2011;
 - (i) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2011, publié le 12 août 2011;
 - (j) Rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'année finissant le 31 décembre 2009, publié le 26 mars 2010;
 - (k) Rapport annuel, pour l'année finissant le 31 décembre 2009, publié le 9 avril 2010.

- PIÈCE R-7 : Certifications des intimés Boyd et Al-Joundi (en liasse);
- PIÈCE R-8 : Communiqué de presse « *Agnico-Eagle Completes Acquisition of Comaplex* » du 6 juillet 2010;
- PIÈCE R-9 : « *Management Information Circular of Comaplex* » du 4 juin 2010;

Québec, le 3 octobre 2013



SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

NO : 200-06-000142-128

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

JEAN-PAUL DELAIRE
Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE
et
SEAN BOYD
et
EBERHARD SCHERKUS
et
AMMAR AL-JOUNDI
Intimées

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
RECOURS COLLECTIF ET EN DOMMAGES-
INTÉRÊTS EN VERTU DU TITRE VIII, CHAPITRE
II, SECTION II DE LA LOI SUR LES VALEURS
MOBILIÈRES

BB-6852 Casier 15

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.

Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone.: (418) 694-2009 Télécopieur.: (418) 694-0281

Me Sammy Elneimr

Courriel : samy.elneimr@siskindsdesmeules.com

N/Référence : 67-109